

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0187 du 20/10/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0187 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0187, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de voirie pour la desserte du futur collège sur la commune de Carcès (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 04/08/2014 et considérée complète le 04/08/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/08/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée estimée à 12 mois, à :

- aménager un giratoire d'un rayon extérieur de 16 mètres en lieu et place d'un carrefour en T existant entre la RD13 et le chemin Saint-Martin,
- aménager le profil en travers de la voie communale existante du chemin de Saint-Martin sur une longueur de 300 mètres, comportant :
 - une chaussée d'une largeur de 5.75 mètres,
 - un trottoir d'une largeur de 2.00 mètres,
 - un accotement d'une largeur de 1.00 mètre,
- créer une voie d'une longueur de 250 mètres et d'une largeur de 6 mètres destinée à la desserte du futur collège,
- aménager un carrefour entre le chemin Saint-Martin et la future voie d'accès au collège prévu sur le site des Baquières,
- réaliser des aménagements paysagers, des aménagements hydrauliques,
- installer un éclairage public ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- d'améliorer et sécuriser les échanges entre la RD13 et le chemin Saint-Martin,
- de permettre à cette voie de supporter l'augmentation du trafic et le passage des bus en direction du futur collège,
- de desservir l'accès au futur collège ;

Considérant la localisation du projet

- sur des infrastructures existantes et sur des terrains privés en bordure de route,
- en continuité avec des zones déjà urbanisées ou aménagées,
- en zones Ub, Ubs et Usp et sur les emplacements réservés n°47 et 48 du plan local d'urbanisme de la commune de Carcès approuvé le 26/01/2011,
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique "Vallée de l'Argens", n° 83139100, et "Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy" n° 83124100,
- en interface avec le site Natura 2000 "Val d'Argens" n° FR9301626,
- en zone inondable selon l'atlas des zones inondables,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation supplémentaire d'une surface de 3 450 m²,
- l'augmentation du trafic sur le chemin Saint-Martin,
- l'émission lumineuse supplémentaire,
- les effets cumulés du projet avec le projet de construction du collège de Carcès ;

Considérant toutefois que le projet n'engendrera pas d'augmentation notable du trafic sur la RD13 et se traduit par une augmentation estimée à 150 véhicules par jour (dont 8 bus) sur la voie communale du Chemin Saint-Martin ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser une étude hydraulique et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées,
- mettre en place un éclairage dans le respect de la maîtrise des émissions lumineuses ;

Considérant que le projet a pour effet d'améliorer les conditions d'échanges entre la RD13 et le futur collège en termes de desserte et de sécurité routière ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de voirie pour la desserte du futur collège sur la commune de Carcès (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de voirie pour la desserte du futur collège situé sur la commune de Carcès (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

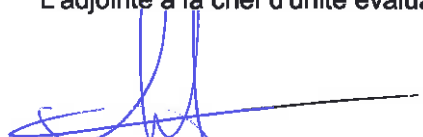
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 20/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

